

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES CCATP

Marché n° 02/2015 du 7/10/2015

Marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Lycée professionnel Voltaire

399, rue Bellini – CS 65040

30903 NÎMES cedex 2

Téléphone : 04 66 28 76 76

Télécopie : 04 66 28 76 79

Gest.0301210c@ac-montpellier.fr

OBJET DU MARCHÉ : FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- Pouvoir adjudicateur : M. le Proviseur du LP Voltaire
- Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché : M. le Proviseur du LP Voltaire
- Comptable assignataire des paiements : M. l'Agent comptable du LP Voltaire

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
PARTICULIERES
SOMMAIRE.**

ARTICLE 1	Objet du marché.....	3
ARTICLE 2	Pièces constitutives du marché.....	3
ARTICLE 3	Forme et durée.....	4
ARTICLE 4	Modalités d'exécution.....	4
ARTICLE 5	Vérification et admission des prestations.....	4
ARTICLE 6	Assurances.....	5
ARTICLE 7	Garanties.....	5
ARTICLE 8	Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du titulaire.....	5
ARTICLE 9	Sanctions.....	5
ARTICLE 10	Prix.....	6
ARTICLE 11	Avances - Acomptes.....	7
ARTICLE 12	Paiements.....	7
ARTICLE 13	Dérogations au CCAG-FCS.....	8
ARTICLE 14	Contentieux.....	8

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché à procédure adaptée a pour objet la fourniture de denrées alimentaires destinées au service de restauration et d'hébergement et au restaurant d'application de l'établissement public local d'enseignement, désigné ci-après l'EPLÉ.

Le marché comprend 6 lots qui se décomposent comme suit :

- Lot 1 : Pain ; pour le SRH exclusivement.
- Lot 2 : Epicerie ;
- Lot 3 : Surgelés ;
- Lot 4 : BOF (produits laitiers) et pommes de terres sous vide ;
- Lot 5 : Viandes ;
- Lot 6 : Volailles.

Le nombre de repas servis annuellement est d'environ 38000 auxquels il faut ajouter environ 8000 petits déjeuners.

ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) s'appliquent au présent marché pour tous les points qui ne font pas l'objet de règles décrites dans les pièces particulières.

A Pièces générales

Les pièces générales sont constituées par le cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) :

Tous les textes applicables en matière de restauration scolaire font partie des pièces générales du marché, notamment relatifs aux règles d'hygiène alimentaire, à la maîtrise sanitaire.

B Pièces particulières

Les documents contractuels régissant le présent marché sont :

- Les actes d'engagement et les bordereaux de prix,
- Le règlement de consultation,
- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P),
- Le certificat d'absence d'Organismes Génétiquement Modifiés,

ARTICLE 3- FORME ET DURÉE

A - Forme du marché

Le présent marché est conclu sous forme de marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

B - Durée du marché

Le marché prend effet le 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016.

La non-reconduction du marché ne peut ouvrir droit à indemnité ou dédommagement au bénéfice du titulaire.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

A - Bons de commande

La fourniture des denrées fait l'objet, de la part de l'EPLE, de bons de commande.

C - Fabrication, transport et livraison des denrées

La production, le transport et la livraison des repas s'effectuent en conformité avec les prescriptions réglementaires, et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les conditions de livraison sont précisées sur les lots.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

- 1) Les marchandises seront refusées lors de la réception en cas de non-conformité aux règles en vigueur en matière de sécurité ou d'hygiène tel que températures, de denrées manifestement dégradées, de produits ne correspondant pas au marché, etc...
- 2) Après réception, pour les produits non examinés initialement, s'il devait être constaté d'autres non-conformités, le titulaire en serait informé par écrit dans les 48H. Le retour serait à sa charge.

Le titulaire est informé de l'existence d'un plan de maîtrise sanitaire. Les produits doivent être clairement identifiés et la traçabilité assurée.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir à la suite de la fabrication, la livraison et la fourniture des denrées. Il doit être assuré en responsabilité civile notamment pour les risques d'intoxication alimentaire.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'EPLE ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'établissement pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Le titulaire devra remédier en toute diligence, et en totalité à ses frais, à tout défaut des marchandises. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent pour l'EPLE.

ARTICLE 8 - STIPULATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 9 – SANCTIONS / PENALITES

A – Non conformité

En cas de livraison de denrées non conformes le titulaire est prévenu par courriel. A compter de la troisième livraison non conforme, le titulaire fait l'objet d'une pénalité équivalente à la valeur de la commande augmentée des frais. Le titulaire est notifié par lettre recommandée en accusé/réception.

B - Défaillance

Lors de la survenance d'une défaillance dans la fourniture des denrées (sauf cas de force majeure ou de retard imputable à l'administration), des pénalités pourront être appliquées au titulaire. Elles sont égales à la valeur de la commande.

C - Résiliation

En cas de manquements répétés qui nuisent à la bonne marche du service, tels que livraisons non conformes ou hors délai, le titulaire pourra se voir notifier la résiliation du marché sans aucun droit à indemnité.

D - Réfaction

Lorsque la personne responsable du marché considère que les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction correspondant en une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu sur les litiges.

Le pourcentage de réfaction sera déterminé à l'issue de cet entretien. Il sera appliqué par l'EPLÉ en cas d'absence de réponse du titulaire à la convocation dans un délai de 8 jours calendaires.

E - Exécution aux frais et risques du titulaire

Le titulaire s'engage pendant la durée du marché à assurer régulièrement la continuité du service.

En cas d'inexécution, il peut être pourvu par l'EPLÉ à l'exécution de la fourniture ou du service, les frais et risques en découlant seront à la charge du titulaire.

S'il n'est pas possible à la personne publique de se procurer dans les conditions qui lui conviennent des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations aux frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge de celui-ci. En cas de diminution des dépenses, celle-ci reste acquise à la personne publique.

ARTICLE 10 - PRIX

A - Détermination du prix

Apparaissent sur un bordereau de prix joint à l'acte d'engagement le prix HT et le prix TTC, unitaire et global de chaque produit. Le candidat doit par ailleurs faire apparaître le total HT et le total TTC de la prestation sur le bordereau de prix et le reporter sur l'acte d'engagement.

Ce prix inclut toutes les prestations et obligations mises à la charge du titulaire par le présent CCATP. Il s'entend donc franco de port et d'emballage.

B - Variation des prix

Le marché est conclu pour une année. Aucune variation n'est admise.

ARTICLE 11 - AVANCE-ACOMPTES

A - Avance :

Sans objet.

B - Acomptes :

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

ARTICLE 12 - PAIEMENT

A - Facturation des prestations

Après service fait, le titulaire adresse des factures distinctes selon l'origine de la commande, à savoir service de restauration et d'hébergement (SRH) ou restaurant d'application (RA). L'attention du titulaire est attirée sur l'importance que revêt cette distinction pour la personne publique. Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- Les références du marché ;
- Les références du bon de commande, avec la précision SRH ou RA ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Coordonnées bancaires.
- N° de lot des denrées et des DLC

Le bon de livraison doit par ailleurs être délivré en double exemplaire.

B - Subventions AGRIMER

Le prestataire devra fournir à l'EPLÉ tous les éléments de facturation détaillés permettant à l'établissement de percevoir les subventions.

C - Modalités de règlement

Le règlement des factures visées à l'article 12-1 ci-dessus sera assuré par l'agent comptable de l'établissement. Il interviendra après mandatement de la dépense par l'ordonnateur de l'EPLÉ.

Le virement des sommes dues sera effectué sur un compte ouvert par le titulaire et précisé par lui sur ses factures.

D - Délais de paiement

Le délai global de paiement (30 jours) des sommes dues en exécution du présent marché est fixé par l'article 98 du code des Marchés Publics.

Le défaut de paiement dans les délais, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article 98 du code des Marchés Publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les clauses spécifiquement prévues par le présent marché se substituent au CCAG-FCS.

ARTICLE 14 - CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif de Nîmes est la seule juridiction compétente.

Le responsable de marché,

Le titulaire du marché,

